

N° 38 / 2009 pénal.
du 5.11.2009
Not. 10200/2007/CC
Numéro 2691 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq novembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 décembre 2008 sous le numéro 525/08 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 janvier 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Marie-Pierre BEZZINA, en remplacement de Maître Claude WASSENICH, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 16 février 2009 au greffe de la Cour par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de X.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef de délit de fuite, en concours idéal avec des contraventions à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, à une amende et à une interdiction de conduire avec sursis intégral ; que sur appel du seul prévenu, la Cour d'appel décida que le délit de fuite se trouve en concours réel avec les contraventions retenues et condamna le prévenu du chef de délit de fuite à une amende et à une interdiction de conduire avec sursis intégral ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution qui dispose que :

<< Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >>

Que pour qu'il soit prononcé en audience publique, il faut que la juridiction, lors de la prise en délibéré, énonce ouvertement et clairement la date à laquelle la décision sera prononcée en audience publique, avec la précision que le prévenu peut, mais n'est pas obligé d'assister au prononcé ;

Qu'en l'espèce cependant, la 6^e chambre de la Cour d'appel a omis d'énoncer cette date, laissant ainsi le prévenu dans l'ignorance de la date du prononcé de l'arrêt ;

Qu'ainsi une formalité essentielle n'a pas été respectée, et que de ce chef l'arrêt encourt cassation » ;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du plumeitif d'audience du lundi 24 novembre 2008 que la présidente de la sixième chambre de la Cour d'appel avait fixé le prononcé de l'arrêt dans l'affaire Ministère Public contre X.) au 15 décembre 2008 ;

que le moyen manque donc en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des dispositions de l'article 11.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose que :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

ainsi que de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et plus particulièrement de l'article 6.2 qui dispose que :

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Que dans tout procès pénal doit primer la présomption d'innocence, de sorte que les organes d'instruction, que ce soit la Police, ou le Ministère Public, doit, avant toutes choses, confrontés à une accusation portée contre un citoyen, rechercher la vérité destinée à éviter une condamnation ;

Qu'il ne faut pas, à la légère, admettre comme établis, des éléments de quelle que nature qu'ils soient, même s'ils résultent d'un procès-verbal établi par la force publique, étant donné que de tels procès-verbaux sont loin d'être parfaits, et contiennent très souvent des considérations techniques incorrectes, faute d'une enquête suffisamment approfondie, respectivement faute de connaissances techniques profondes et suffisantes des agents enquêteurs ;

Qu'en l'espèce des garanties suffisantes n'ont pas été données à X.) , ni par la Police, ni par la Cour d'appel ; que la Police n'a pas procédé à une vérification approfondie sur les deux véhicules, afin de pouvoir établir, à l'exclusion de tout doute qu'il y avait bien eu contact entre les deux véhicules ; que pour pouvoir le faire, il fallait mettre les deux voitures côte à côte, et prendre des mesures précises sur la hauteur des dégâts, et sur la trajectoire suivie par la voiture X.) ;

Que de la même façon, la Cour d'appel a admis pour acquise la culpabilité de X.) sur base des photos qu'elle n'a pas examinées d'un point de vue technique, et des déclarations de témoins, ayant cependant eu un intérêt manifeste dans le procès ; à savoir celle du plaignant, propriétaire de la voiture, et de son épouse ;

Que lorsqu'un prévenu allègue une circonstance qui exclut sa culpabilité et que cette allégation n'est pas dénuée de tout élément permettant de lui accorder crédit, il incombe au Ministère Public d'établir l'exactitude de cette allégation. (Cass. 27 octobre 1977, Pas. 24, page 7) ;

Qu'en l'occurrence la Cour a reçu toutes explications nécessaires et indispensables destinées à rapporter la preuve que l'accident, tel que décrit par le plaignant et son épouse, n'avait pas pu se produire de la façon décrite, et n'avait pas pu se produire du tout ;

Que le Ministère Public cependant n'a pas suffi à cette exigence établie par la Cour de cassation, puisqu'il a conclu à la confirmation du jugement rendu en première instance ;

Qu'ainsi la circonstance, qui pouvait exclure la culpabilité de X.) n'a pas été respectée, de sorte que cette circonstance, qui intervient dans le cadre de la présomption d'innocence, n'a pas permis d'étayer l'innocence de X.) ;

Que l'arrêt encourt cassation de ce chef » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des dispositions de l'article 11.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen ne fait que remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond de la valeur des preuves à eux soumises ;

que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Que X.) n'a pas bénéficié d'un procès équitable à raison de l'instruction lacuneuse, incomplète d'un point de vue technique de la Police, et à raison du fait que le Parquet a tout simplement admis comme établie la conclusion et conséquence du procès-verbal, que l'on peut considérer comme une présomption de culpabilité ; que devant les contestations de X.) , il fallait faire effectuer de plus amples recherches destinées à faire établir son innocence » ;

Mais attendu que pour autant qu'il vise l'instruction préalable du ministère public qui serait incomplète, le moyen est nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable ;

que pour autant qu'il vise l'instruction faite par la Cour d'appel à l'audience, le moyen ne saurait être accueilli, les juges du fond appréciant souverainement la valeur des preuves et la nécessité de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Que les contestations répétées et réitérées de X.) devaient amener la Cour d'appel à admettre comme recevable et fondée l'offre de preuve présentée devant elle,

afin de faire constituer le déroulement des faits, pour autant qu'ils aient eu lieu, par la voie d'une expertise ;

Que d'un côté la Cour d'appel a motivé son rejet de l'institution d'une expertise par le fait que la question de savoir si les dégâts au véhicule A.) proviennent d'une collision avec la Mercedes de X.) ne pouvait plus être résolue étant donné qu'entretemps la voiture A.) aurait été réparée, et que d'un autre côté elle s'est elle-même emparée des photos des deux véhicules pour les comparer et en tire des conclusions, qui manquent cependant du caractère technique le plus élémentaire ;

Que soit on donne au prévenu la possibilité de bénéficier de tous les moyens pour que le procès équitable soit respecté, et qu'il fallait lui permettre de faire établir par un homme de l'art ce qui s'est réellement, ou avec une grande certitude passé, et cela par l'examen des photos et des véhicules, du moins de celui de X.) , soit il fallait écarter purement et simplement les conclusions résultant des photos ;

Que la Cour a cependant utilisé les photos pour en tirer des conclusions néfastes à X.) , de sorte que cela dénote un certain parti pris de la juridiction d'appel contre X.) ;

Que cette constatation est encore corroborée par le fait que le mandataire de X.) a informé la Cour d'appel qu'il avait pris lui-même l'initiative de faire procéder à une expertise en cours de délibéré, et que, vu qu'aucune date n'avait été annoncé pour le prononcé de l'arrêt, il a demandé à la Cour de ne pas rendre l'arrêt avant le début de mois de janvier, annonçant le dépôt du rapport pour encore avant les Fêtes de Noël ;

Que la Cour n'a cependant pas entendu déférer à cette demande, et a rendu l'arrêt sans attendre les conclusions de l'expert KOOB, qui a pu rédiger son rapport, après s'être procuré toutes les photos en original, grâce, il faut le souligner, à la collaboration du Parquet Général ;

Que l'expert Jean-Pierre KOOB, mandaté par X.) , a déposé son rapport le 22 décembre 2008, pour arriver à la conclusion, après des recherches très fouillées et étayées de détails techniques, que :

au vu des indices disponibles, il est très improbable que l'entaille observée sur le coin gauche du pare-chocs arrière de la voiture OPEL de Monsieur A.) ait pu être produite par un contact avec la voiture MERCEDES BENZ conduite par Monsieur X.) ;

Que ces conclusions KOOB n'ont fait que renforcer et confirmer les contestations de X.) quant à sa culpabilité, de sorte que pour le moins le doute, qui avait d'ailleurs été invoqué par le mandataire de X.) , devait jouer en sa faveur ;

Que ce faisant, les juges d'appel ont dénié à X.) la possibilité de voir examiner les moyens de défense qu'il jugeait utiles, de sorte que le prévenu n'a pas bénéficié d'un procès équitable, devant permettre d'établir par tous moyens son innocence ;

Que l'arrêt encourt encore cassation de ce chef » ;

Mais attendu que les juges du fond ont pu, en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, juger qu'en présence des éléments de preuve acquis en cause, la mesure d'instruction supplémentaire sollicitée par le prévenu n'était pas pertinente pour la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq novembre deux mille neuf**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.